

SÉANCE ORDINAIRE

DU 3 JUILLET 2017

Municipalité de Saint-Éloi

À une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Éloi, tenue à la salle Adélarde-Godbout lundi le 3 juillet 2017 à 19h30 et suivant les dispositions du code municipal de la province de Québec. Sont présents :

MAIRE : Mario St-Louis

CONSEILLERS (ÈRE): Marc Tremblay
Louise Rioux
Jocelyn Côté (arrive à 19h35)
Robin Malenfant

ABSENTS (E): Denis Rioux
Cathy Rioux

tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence de Monsieur Mario St-Louis, maire.

Madame Annie Roussel, directrice générale / secrétaire-trésorière, est aussi présente.

.....

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire souhaite la bienvenue à toutes les personnes présentes.

.....

2017-07-104

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le maire procède à la lecture de l'ordre du jour, il est proposé par Madame la conseillère Louise Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit accepté tel que lu et que l'item 18 Divers demeure ouvert.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 juin 2017
4. Lecture et adoption des comptes du mois payés et à payer
5. Projet de règlement #239 relatif à l'entretien des installations septiques tertiaires (Désinfection par rayonnement ultraviolet)
6. Avis de motion modifiant le règlement de zonage (règlement 124)
7. Projet de règlement modifiant le règlement de zonage (règlement 124)
8. Avis de motion modifiant le règlement de construction (règlement 125)
9. Projet de règlement modifiant le règlement de construction (règlement 125)
10. Retrait de la Municipalité de Saint-Éloi en ce qui concerne l'entente relative au service de protection contre l'incendie avec la Municipalité de Saint-Simon
11. Municipalité St-Paul-de-la-Croix / Interdiction relatif à la circulation des camions et véhicules outils
12. Acceptation soumission / rechargement des chemins municipaux
13. Résolution Parc éolien régional pour l'exportation
14. Défi Cyclo Expert
15. Demande d'appui / Accaparement et financiarisation des terres agricoles
16. Demande de confirmation / Rang 5
17. Voirie
 - Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal
 - Niveleuse à disque pour accotement
18. Divers
 - Bureau municipal / toilette
 - Fil système de son
 - Bell téléphone
 - URLSS
 - Règlement sur les animaux

- Ramonage des cheminées
 - Tournoi de balle donnée / Alex Belzile
19. Période de questions
20. Levée de l'assemblée
-

3. ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2017

2017-07-105 La directrice générale présente le dernier procès-verbal.

Monsieur le conseiller Jocelyn Côté arrive durant la lecture du procès-verbal. Il est maintenant 19h35.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Robin Malenfant et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal énuméré ci-dessus soit accepté par notre conseil.

.....

2017-07-106 CERTIFICAT DE CRÉDIT SUFFISANT

Je soussignée certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrites dans la résolution suivante. Donné à Saint-Éloi ce 3 juillet 2017.

Annie Roussel, directrice générale / secrétaire-trésorière

Adopté à l'unanimité

.....

2017-07-107 4. LECTURE ET ADOPTION DES COMPTES DU MOIS PAYÉS ET À PAYER

Il est proposé par Madame la conseillère Louise Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le bordereau numéro 07-2017 des comptes payés soit accepté au montant de \$6586.35 et que le bordereau numéro 07-2017 des comptes à payer soit accepté au montant de \$59943.61 par notre conseil et que la directrice générale / secrétaire-trésorière soit autorisée à en faire le paiement.

.....

5. PROJET DE RÈGLEMENT #239 RELATIF À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES TERTIAIRES (DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET)

2017-07-108 CONSIDÉRANT qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q.,c. Q-2, r. 22), la Municipalité de Saint-Éloi doit prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet et qu'elle permet l'installation de tels systèmes sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Robin Malenfant lors de la séance ordinaire du 5 juin 2017 en vue de l'adoption d'un règlement à cette fin;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Monsieur le Jocelyn Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le projet de règlement numéro 239 intitulé « *Projet de règlement relatif à l'entretien des installations septiques tertiaires (désinfection par rayonnement ultraviolet)* » soit adopté, et il est décrété par le présent projet de règlement, ordonné et statué, sujet à toutes les approbations requises par la loi, comme suit :

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 : IMMEUBLE ASSUJETTI

Le présent projet de règlement s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Éloi qui utilise ou utilisera un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et qui détient un permis en vertu de l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

Le premier alinéa ne s'applique pas à un immeuble pour lequel la Municipalité a délivré, avant le 4 octobre 2006, un permis en vertu de l'article 4 dudit règlement provincial et qui possède un contrat d'entretien selon les recommandations du guide du fabricant, soumis au Bureau de normalisation du Québec lors de la certification du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, et de toutes modifications subséquentes et approuvées par ce bureau.

Lorsque la Municipalité constate que le contrat d'entretien d'une installation septique construite avant le 4 octobre 2006 n'a pas été renouvelé, fourni à la Municipalité ou qu'il y a eu défaut d'entretien, elle mandate la personne désignée pour effectuer l'entretien. L'immeuble devient immédiatement assujetti au présent projet de règlement.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

En plus des règles et exigences imposées par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées qui encadrent de façon détaillée le traitement et l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances de ces résidences, le présent projet de règlement fixe les modalités de la prise en charge par la Municipalité de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Dans le présent projet de règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Entretien : Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément au guide d'entretien du fabricant.

Municipalité : Municipalité de Saint-Éloi.

Occupant : Toute personne physique autre que le propriétaire, notamment le locataire, l'usufruitier ou le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un immeuble assujetti au présent projet de règlement.

Officier désigné : toute personne physique désignée par résolution du conseil municipal et autorisée à appliquer en partie ou la totalité du présent projet de règlement.

Personne désignée : Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Propriétaire : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité, et sur lequel se trouve un immeuble assujetti au présent projet de règlement.

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées : Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2 r.22 et ses amendements.

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet : Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

SECTION II

ENTRETIEN D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET PAR LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 4 : PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la Municipalité conformément à l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité prend en charge l'entretien de tout système de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet », comme le prévoit l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées. Elle mandate, à cet effet, la personne désignée pour effectuer un tel entretien.

Le propriétaire doit prendre connaissance des exigences du contrat d'entretien conclu entre la Municipalité et la personne désignée.

ARTICLE 6 : FRÉQUENCE ET NATURE DES ENTRETIENS

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

a) Une (1) fois par année, les opérations suivantes doivent être effectuées :

- inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre;
- nettoyage du filtre de la pompe à air;
- vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore;
- inspection et entretien du système secondaire avancé en aval du système de traitement tertiaire de désinfection par rayon ultraviolet selon les spécifications du manufacturier et par une personne qualifiée et autorisée par celui-ci.

b) Deux (2) fois par année, les opérations suivantes doivent être effectuées:

- nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets;
- prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.31 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire doit respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'entretien et à la réparation d'un tel système. Il doit notamment :

- 1° appliquer les consignes établies dans le guide du propriétaire produit par le fabricant;
- 2° veiller à l'entretien dudit système en fonction de ses besoins et de l'intensité de son utilisation;
- 3° remplacer toute pièce dudit système dont la durée de vie est atteinte ou défectueuse;
- 4° s'assurer que soit constamment en fonction le système de contrôle du système permettant de détecter un mauvais fonctionnement des composantes électriques de l'installation;
- 5° aviser la Municipalité, dans les meilleurs délais, d'une panne du système de contrôle ou d'une alarme déclenchée par ledit système de même que dans le cas où le propriétaire constate qu'il y a lieu, pour toute autre raison, de procéder à un entretien supplémentaire. La Municipalité mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi et les correctifs nécessaires. Les frais de cette visite supplémentaire de même que les pièces et matériaux sont à la charge du propriétaire.

Il est interdit de modifier l'installation ou d'en altérer son fonctionnement.

ARTICLE 8 : OBLIGATION INCOMBANT À L'OCCUPANT

Le cas échéant, l'occupant d'un bâtiment desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est tenu aux mêmes obligations que le propriétaire à l'égard de l'installation, de l'utilisation et de l'entretien d'un système.

ARTICLE 9 : PRÉAVIS

À moins d'une urgence, la personne désignée donne au propriétaire de l'immeuble un préavis d'au moins 48 heures avant toute visite. S'il y a lieu, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique. L'occupant est alors tenu aux mêmes obligations que le propriétaire. La Municipalité est également avisée.

ARTICLE 10 : ACCESSIBILITÉ

Le propriétaire ou s'il y a lieu, l'occupant, doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système et d'entretenir ledit système.

À cette fin, il doit, notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.

ARTICLE 11 : ACCÈS

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée doit donner à la personne désignée accès à son terrain pour procéder à l'entretien entre sept heures (7 h) et dix-neuf heures (19 h), du lundi au vendredi.

ARTICLE 12 : IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée sur le préavis transmis au propriétaire selon l'article 9, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure prescrite par l'article 10, un deuxième préavis sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien dudit système sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 16.2 du présent projet de règlement.

ARTICLE 13 : RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément aux articles 87.31 et 87.32 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et ses amendements, doit être transmis au Service de l'urbanisme dans les (30) trente jours de sa réception par le propriétaire. Le propriétaire, de même que la personne désignée doivent conserver copie dudit document pour une période minimale de cinq (5) ans.

ARTICLE 14 : RAPPORT D'ENTRETIEN

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, ou à l'occasion de toute visite supplémentaire, la personne désignée complète un rapport qui indique, notamment, le nom du propriétaire, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux d'entretien ont été effectués, une description des travaux réalisés et à être complétés, ainsi que la date de l'entretien.

Sont également indiqués : le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

La personne désignée doit toutefois informer le Service de l'urbanisme, dans un délai de soixante-douze (72) heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet ou du défaut de remplacer la lampe défectueuse.

Le cas échéant, si l'entretien n'a pu être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne se conforme pas à l'article 10 du présent projet de règlement.

ARTICLE 15 : PAIEMENT DES FRAIS

Le propriétaire acquitte les frais du service d'entretien dudit système effectué par la Municipalité. Ces frais sont établis conformément aux tarifs prévus à l'article 16.

SECTION III

TARIFICATION ET INSPECTION

ARTICLE 16 : TARIFS CONVRANT LES FRAIS D'ENTRETIEN

16.1 Aux fins du financement du service d'entretien des systèmes de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet », toute somme due à la Municipalité en vertu du présent projet de règlement sera assimilée à une taxe foncière.

La Municipalité imposera annuellement sur chaque immeuble qui bénéficiera, dans l'année courante, dudit service d'entretien, un tarif d'entretien dont le taux sera établi par son règlement sur l'imposition des taux de taxation et de tarification des services municipaux.

Ce tarif sera établi en fonction des frais d'entretien prévus au contrat intervenu avec la personne désignée.

16.2 Lorsque le propriétaire ou l'occupant ne permet pas d'effectuer l'entretien lors de la première visite et qu'une visite supplémentaire est nécessaire, les frais des visites seront facturés par la Municipalité, directement au propriétaire selon les dépenses réelles encourues.

16.3 Les frais pour toute visite supplémentaire visant à se conformer aux articles 7.1, 7.2, 7.3 et 7.5 de même que le coût des pièces et autres matériaux, sont directement facturés au propriétaire par la Municipalité.

ARTICLE 17 : APPLICATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

Les officiers désignés sont chargés de l'application de tout ou partie du présent projet de règlement.

ARTICLE 18 : POUVOIRS DE L'OFFICIER DÉSIGNÉ

L'officier désigné est autorisé à visiter et examiner, entre sept heures (7 h) et dix-neuf heures (19 h), du lundi au dimanche, toute propriété immobilière, incluant l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée, pour constater si les dispositions du présent projet de règlement sont respectées. L'occupant ou le propriétaire doit donner accès à sa propriété et à son installation septique.

L'officier désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Municipalité a confié l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

SECTION IV

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 19 : DÉLIVRANCE DES CONTATS D'INFRACTION

Le conseil autorise de façon générale les officiers désignés à délivrer, pour et au nom de la Municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent projet de règlement.

ARTICLE 20 : INFRACTION PARTICULIÈRE

Constitue une infraction, pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement, le fait de ne pas permettre l'entretien du système et de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation septique.

ARTICLE 21 : INTERPRÉTATION

Tous les articles du présent projet de règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou de certains d'entre eux ne saurait entraîner la nullité de la totalité du projet de règlement. Chacun des articles non invalidés continue de produire ses effets.

ARTICLE 22 : INFRACTION ET AMENDE

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent projet de règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec frais.

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende ne doit pas être inférieure à cinq cents dollars (500 \$), ni excéder deux mille dollars (2 000 \$) et s'il est une personne morale, l'amende ne doit pas être inférieure à huit cents dollars (800 \$), ni excéder trois mille dollars (3000 \$).

Pour une récidive, si le contrevenant est une personne physique, cette amende ne doit pas être inférieure à mille dollars (1 000 \$), ni excéder quatre mille dollars (4 000 \$) et s'il est une personne morale, l'amende ne doit pas être inférieure à mille six cents dollars (1 600 \$), ni excéder six mille dollars (6000\$).

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce projet de règlement constitue, jour après jour, une infraction séparée et distincte.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce projet de règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce projet de règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.
.....

6. AVIS DE MOTION MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (RÈGLEMENT 124)

2017-07-109

Monsieur le conseiller Jocelyn Côté, donne avis de motion et présente le projet de règlement modifiant le règlement de zonage (règlement 124). Une dispense de lecture est accordée.
.....

7. PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (RÈGLEMENT 124)

2017-07-110

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Éloi est régie par le Code municipal du Québec et est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Éloi a adopté le Règlement no 124 le 22 août 1991, et ce en vertu notamment des articles 113 et suivants de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil peut, en vertu notamment des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, modifier son règlement de zonage portant le numéro 124;

ATTENDU QUE le conseil a pour objectif d'assurer une qualité de vie optimale aux citoyens (nes);

ATTENDU QUE le conseil se préoccupe de l'esthétique et du développement harmonieux de leur municipalité;

ATTENDU QUE le conseil a à cœur la qualité du cadre bâti et des aménagements extérieurs dans un souci de bien-être collectif;

ATTENDU QUE le conseil considère opportun de modifier le susdit règlement portant le numéro 124;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil du 3 juillet 2017;

ATTENDU QU'une consultation publique aura eu lieu le 17 juillet 2017 à 19h00 à la salle Adélar-Godbout;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Monsieur le conseiller Robin Malenfant et résolu à l'unanimité des conseillers présent que le conseil municipal de Saint-Éloi adopte le projet de règlement numéro 240 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit;

ARTICLE 1 : Le préambule ci-haut mentionné fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 2 : Le présent projet de règlement s'intitule « Projet de règlement numéro 240 modifiant le règlement de zonage (règlement # 124)».

ARTICLE 3 : Au chapitre 5, les articles 5.6 et suivants sont ajoutés à la suite de l'article 5.5, comme suit :

ARTICLE 5.6 DISPOSITION RELATIVE À L'APPARENCE DES BÂTIMENTS

5.6.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Toutes résidences principales ou secondaires dans les classes d'usage H1, H2, H3 et H4 doivent être pourvu d'un revêtement extérieur sur toutes ses faces et sur son toit.

Lors de la construction ou de la modification d'une résidence principale ou secondaire dans les classes d'usage H1, H2, H3 et H4, le revêtement extérieur doit être posé dans **les douze mois suivant** l'émission du permis.

5.6.2 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS POUR LES TOITS

Les matériaux suivants sont prohibés, dans toutes les zones, comme matériaux de revêtement extérieur d'un toit d'un bâtiment ou d'un toit d'une construction hors toit :

- 1° le papier goudronné et tout papier similaire, sauf le bardeau d'asphalte;
- 2° la pellicule de plastique ou de polyéthylène;
- 3° la toile de tout genre;
- 4° la paille, le chaume;
- 5° le contreplaqué et le panneau d'aggloméré;
- 6° le panneau en fibre de verre, de pvc ou tout autre matériau dérivé.

5.6.3 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS POUR LES MURS

Les matériaux suivants sont prohibés, dans toutes les zones, comme matériaux de revêtement extérieur d'un mur d'une résidence dans la classe d'usage H1,H2,H3 et H4:

- 1° le papier goudronné ou minéralisé ou tout papier ou carton similaire, y compris le bardeau d'asphalte;
- 2° le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou tout autre matériau naturel, qu'il soit en rouleaux, en cartons-planches ou de toute autre forme, sauf le panneau de fibre de bois émaillé en usine et imitant le clin de bois;
- 3° la pellicule de plastique ou de polyéthylène;
- 4° la toile de tout genre;
- 5° la paille;
- 6° la tôle d'aluminium et la tôle d'acier, sauf la tôle prépeinte et émaillée en usine;
- 7° la tôle galvanisée;
- 8° le contreplaqué non conçu pour usage extérieur, le panneau d'aggloméré;
- 9° le contreplaqué conçu pour usage extérieur non peint;
- 10° le panneau en fibre de verre, de polycarbonate, de pvc ou tout autre matériau dérivé;

5.6.4 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS EXCEPTIONNELLEMENT

Malgré les sections 5.6.2 et 5.6.3, les matériaux suivants sont autorisés exceptionnellement comme matériaux de revêtement extérieur d'un toit ou d'un mur :

- 1° pour un bâtiment agricole ou une serre, le polyéthylène translucide et la toile de couleur blanche ou translucide, le panneau en fibre de verre, de polycarbonate, de pvc ou tout autre matériau dérivé;
- 2° pour un abri hivernal, la toile blanche, beige ou gris pâle, le panneau en fibre de verre, de polycarbonate, de pvc ou tout autre matériau dérivé, de contreplaqué peint;
- 3° pour une tente, un chapiteau ou une yourte, la toile imperméabilisée;
- 4° pour un bâtiment d'entrepôt industriel ou un bâtiment agricole, la toile imperméable constituée de polyéthylène de haute densité tissé recouvert de chaque côté d'une pellicule de polyéthylène de faible densité, avec toutes ses composantes soudées à chaud, la tôle galvanisée;
- 5° pour une véranda, un solarium, une marquise ou un auvent faisant partie du groupe « Habitation » localisé dans une cour arrière, le panneau en fibre de verre, de polycarbonate, de pvc ou tout autre matériau dérivé.
- 6° la tôle d'aluminium, la tôle d'acier et la tôle galvanisée est autorisé dans la classe d'usage H4 et pour les abris sommaires, cabanes à sucre et camps de chasse.

5.6.5 APPARENCE ET FORME ARCHITECTURALE

Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié, en entier ou en partie, pour prendre la forme d'êtres humains, d'animaux, de fruits, de légumes, de réservoirs ou autres objets similaires.

L'emploi de wagon de chemin de fer, de tramways, d'autobus, de véhicules automobiles, de remorque, de semi-remorque, de bateau, d'aéronef, de conteneur ou de tout véhicule sauf la caravane et l'autocaravane est prohibé à des fins résidentielles, commerciales ou communautaires.

De plus, aucun wagon de chemin de fer, de tramways, d'autobus, de véhicules automobiles, de bateau, d'aéronef, conteneur ou véhicule, ni aucune remorque ou semi-remorque ne peut être intégré en tout ou en partie à un bâtiment.

5.7 DISPOSITION RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS CONCERNANT LE GROUPE HABITATION

5.7.1 REVÊTEMENT D'UNE ALLÉE D'ACCÈS

Toute la surface d'un accès au terrain et d'une allée d'accès menant à un espace de stationnement desservant un usage du groupe « Habitation » doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés de pierre, d'un autre revêtement agrégé à surface dure, de gravier ou de pierre concassée.

Le revêtement de la surface de ces espaces doit être réalisé **au plus tard 24 mois** après la date d'émission du permis de construction du bâtiment ou du certificat d'autorisation de l'usage qu'ils doivent desservir.

5.7.2 PELOUSE ET AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Lorsque le sol d'un terrain est naturellement constitué d'argile ou de silt argileux, la pelouse doit être implantée sur un remblai d'au moins 150 mm de terre végétale afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain.

Un aménagement paysager ne doit pas être conçu de manière à nuire à la rétention et l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain. Tout fossé et toute dépression doivent être recouverts de pelouse ou d'autre végétation couvrant le sol de manière à empêcher le ravinement et l'érosion du sol.

Le revêtement de la surface de ces espaces doit être réalisé **au plus tard 24 mois** après la date d'émission du permis de construction du bâtiment ou du certificat d'autorisation de l'usage qu'ils doivent desservir.

ARTICLE 4 : Le présent projet de règlement entre en vigueur selon la loi.

.....

8. AVIS DE MOTION MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION (RÈGLEMENT 125)

2017-07-111

Madame la conseillère Louise Rioux, donne avis de motion et présente le projet de règlement modifiant le règlement de construction (règlement 125). Une dispense de lecture est accordée.

.....

9. PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION (RÈGLEMENT 125)

2017-07-112

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Éloi est régie par le Code municipal du Québec et est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Éloi a adopté le Règlement no 125 le 22 août 1991, et ce en vertu notamment des articles 113 et suivants de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil peut, en vertu notamment des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, modifier son règlement de zonage portant le numéro 125;

ATTENDU QUE le conseil a pour objectif d'assurer une qualité de vie optimale aux citoyens (nes);

ATTENDU QUE le conseil se préoccupe de l'esthétique et du développement harmonieux de leur municipalité;

ATTENDU QUE le conseil a à cœur la qualité du cadre bâti et des aménagements extérieurs dans un souci de bien-être collectif;

ATTENDU QUE le conseil considère opportun de modifier le susdit règlement portant le numéro 125;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil du 3 juillet 2017;

ATTENDU QU'une consultation publique aura eu lieu le 17 juillet 2017 à 19h00 à la salle Adélar-Godbout;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jocelyn Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présent que le conseil municipal de Saint-Éloi adopte le projet de règlement numéro 241 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit;

ARTICLE 1 : Le préambule ci-haut mentionné fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 2 : Le présent projet de règlement s'intitule « Projet de règlement numéro 241 modifiant le règlement de construction (règlement # 125)».

ARTICLE 3 : Au chapitre 3, l'article 3.2.1.2 est ajouté à la suite de l'article 3.2.1.1, comme suit :

3.2.1.2 MATÉRIAUX ISOLANTS PROHIBÉS

L'emploi des matériaux suivants comme isolant thermique ou acoustique est interdit dans tout bâtiment :

- l'urée formaldéhyde, en mousse ou sous toute autre forme;
- la panure de bois;
- la sciure de bois (bran de scie);
- le polybromodiphényléther (PBDE), sous toutes ses formes;
- la vermiculite si elle contient des fibres d'amiante amphibolique, aussi connue sous le nom commercial « Zonolite ».

Un matériau isolant constitué de sciure de bois (bran de scie) ou de panure de bois dans un bâtiment construit avant le 23 septembre 1991 peut être conservé. Toutefois, il doit être enlevé préalablement à la pose d'un nouveau matériau isolant au même endroit dans le bâtiment.

ARTICLE 4 : Le présent projet de règlement entre en vigueur selon la loi.

.....

10. RETRAIT DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLOI EN CE QUI CONCERNE L'ENTENTE RELATIVE AU SERVICE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE AVEC LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON

2017-07-113

Attendu que la Municipalité de Saint-Éloi possède une entente mutuelle d'entraide en matière incendie avec la municipalité de Saint-Simon depuis octobre 2002;

Attendu qu'il devient nécessaire de mettre à jour la présente entente pour la protection contre l'incendie;

Attendu que les coûts des opérations lors des interventions ont fluctué depuis 15 ans;

Attendu les changements dus à l'entrée en vigueur du schéma de couverture de risque;

Attendu que l'article 13 permet de mettre fin à l'entente après trois mois d'avis par courrier recommandé à l'autre municipalité;

Pour ces motifs,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jocelyn Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présent que la municipalité de Saint-Éloi se retire de l'entente conclue avec l'adoption de son règlement #177 le 7 octobre 2002 pour la conclusion d'une entente relative au service de protection contre l'incendie.

.....

11. MUNICIPALITÉ ST-PAUL-DE-LA-CROIX / INTERDICTION RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET VÉHICULES OUTILS

Reçu de la Municipalité de Saint-Paul-de-la-Croix une résolution #134-06-2017 nous informant que la Municipalité de Saint-Paul-de-la-Croix n'adoptera pas le règlement qui interdirait la circulation des camions et des véhicules-outils à la route du rang A, à partir de l'interception du 3^e rang Est de Saint-Paul-de-la-Croix jusqu'à la limite de Saint-Éloi.

La Directrice générale demande aux membres du conseil s'il poursuivent leur démarche en ce qui concerne le projet de règlement #238 relatif à la circulation des camions et véhicules outils.

Les membres du conseil décident de poursuivre leur démarche en ce qui concerne ce règlement en enlevant l'article 4.

.....

12. ACCEPTATION SOUMISSION / RECHARGEMENT DES CHEMINS MUNICIPAUX

2017-07-114

Considérant que la municipalité de Saint-Éloi a fait une demande de soumission sur invitation concernant du rechargement des chemins municipaux;

Considérant que l'ouverture des soumissions a eu lieu mercredi le 28 juin 2017 à 16h00 au bureau de la municipalité en présence de Monsieur le maire, la Directrice Générale et deux entrepreneurs;

Considérant qu'il y a eu quatre soumissionnaires qui ont répondu à notre demande;

Considérant que les soumissionnaires sont les suivants :

<u>ENTREPRISES</u>	<u>COÛT</u>
Gervais Dubé inc.	204.54\$/du voyage plus taxes
Construction R.J. Bérubé inc.	221\$/du voyage plus taxes
Construction BCK inc.	221.97\$/du voyage plus taxes
Transport Sébastien Bélanger	229.73\$/du voyage plus taxes

Considérant que Gervais Dubé inc. est le plus bas soumissionnaire dans le présent appel d'offre conforme au cahier de charges de la présente municipalité;

À ces causes,

Il est proposé par Madame la conseillère Louise Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi accorde à Gervais Dubé inc. le contrat des travaux de rechargement des chemins de notre municipalité pour le montant de 204.54\$ du voyage plus taxes. De plus, un contrat conforme au devis en vigueur sera préparé et Monsieur le maire, Mario St-Louis et Madame la directrice générale, Annie Roussel, sont autorisés à signer le contrat pour et au nom de la municipalité de Saint-Éloi avec Gervais Dubé inc..

.....

13. RÉOLUTION PARC ÉOLIEN RÉGIONAL POUR L'EXPORTATION

2017-07-115

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les compétences municipales (LCM, article 111.1) permet à une MRC ou une communauté locale l'exploitation d'une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec reconnaît la valeur des gouvernements de proximité que représentent les MRC et les communautés locales;

CONSIDÉRANT QUE la Politique énergétique 2030 « L'énergie des Québécois, source de croissance » souhaite faire une place importante au développement et à la consolidation de la filière éolienne par l'entremise de projets éoliens liés à l'exportation;

CONSIDÉRANT QUE le programme d'attribution des terres du domaine de l'État permet le développement de projets éoliens liés à l'exportation;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptabilité sociale est la pierre angulaire de tous les projets éoliens sur laquelle ceux-ci peuvent se réaliser;

CONSIDÉRANT QUE le programme d'attribution des terres du domaine de l'État n'encadre pas une éventuelle participation communautaire;

CONSIDÉRANT QUE la démonstration a été faite, par le biais des récents projets, que la présence des communautés dans l'actionnariat favorise l'acceptabilité sociale et amène des bénéfices fort importants pour les MRC, les communautés et les Premières Nations;

CONSIDÉRANT QUE les résultats du dernier appel d'offres d'énergie communautaire par Hydro-Québec (A/0 2013-01) ont démontré que les projets éoliens issus d'un partenariat public-privé permettaient d'atteindre un prix très compétitif;

Par conséquent, il est proposé par Monsieur le conseiller Jocelyn Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

Que le conseil municipal :

- 1) demande au gouvernement du Québec de reconnaître les MRC et les communautés locales comme des gouvernements de proximité, des acteurs clés de leur développement, en introduisant une participation financière et un contrôle communautaire à 50 % dans les projets de production d'énergie éolienne, à des fins d'exportation;
- 2) demande que cette modification au programme d'attribution des terres du domaine de l'État se fasse dans les meilleurs délais, soit avant la fin de la présente session parlementaire.

.....

14. DÉFI CYCLO EXPERT

2017-07-116

Il est proposé par Madame la conseillère Louise Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi autorise les cyclistes du Défi Cyclo Expert organisé par la Fondation Jeunesse de la Côte Sud à passer sur notre territoire en bicyclette le samedi 30 septembre 2017 en après-midi.

.....

15. DEMANDE D'APPUI / ACCAPAREMENT ET FINANCIARISATION DES TERRES AGRICOLES

Après discussion des membres du conseil concernant l'accaparement et la financiarisation des terres agricoles, ceux-ci décident à l'unanimité de ne pas s'ingérer dans ce domaine.

.....

16. DEMANDE DE CONFIRMATION / RANG 5

2017-07-117

Il est proposé par Monsieur le conseiller Robin Malenfant et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi autorise Monsieur Mario St-Louis, maire à signer la demande introductive d'instance en acquisition du droit de propriété par prescription, pour la propriété appartenant à Messieurs Pierre Dubé, René Dubé et Madame Christine Dubé dont les numéros lots sont 5547583, 5547657 et 5546928, puisque les titres des propriétaires antérieurs comportaient des vices. Le tout conforme à la demande faite par le bureau des notaires & conseillers juridiques Côté Ouellet Thivierge inc. en date du 22 juin 2017.

.....

17. VOIRIE

PROGRAMME D'AIDE À L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL

La directrice générale informe les membres du conseil de la subvention de 12000\$ accordé à la municipalité de Saint-Éloi par Monsieur le Député de Rivière-du-Loup – Témiscouata, Ministre délégué aux Affaires maritimes et Ministre responsable des régions du Bas-Saint-Laurent dans le cadre du Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal.

.....

NIVELEUSE À DISQUE POUR ACCOTEMENT

Ce point est remis à plus tard.
.....

18. DIVERS

BUREAU MUNICIPAL / TOILETTE

2017-07-118

La Directrice générale informe les membres du conseil que la toilette au bureau municipal est brisée. Celle-ci demande si elle la fait réparer ou si on la change. Il est proposé par Madame la conseillère Louise Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi autorise la Directrice générale à faire l'achat d'une toilette à débit réduit et de demander à Plomberie Dumont de Cacouna de venir l'installer.
.....

FIL SYSTÈME DE SON

2017-07-119

Les membres du conseil demandent à la Directrice générale de s'informer auprès de la Corporation des Loisirs de Saint-Éloi s'il aurait un fil pour collecter les caisses de son après un ordinateur. S'ils en ont pas, il a été proposé par Monsieur le conseiller Marc Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi fera l'achat de ce fil afin de pouvoir passer les vidéos concernant les Portraits du Patrimoine qui aura lieu mercredi le 30 août 2017 à 19h30 à la salle Adélarde-Godbout.
.....

BELL TÉLÉPHONE

Madame la Directrice générale explique les démarches fait auprès de la compagnie de Bell téléphone ainsi que Déry télécom afin d'avoir le service téléphonique dans la rue des Champs. Pour le moment aucune compagnie ne garantie des projets d'extensions de leur réseau en câblodistribution. Madame la Directrice générale a remis ce dossier entre les mains de l'attaché politique de Monsieur le Député Jean D'Amour.
.....

URLSS

Monsieur le Maire revient sur le point 25 du procès-verbal du mois de juin 2017 concernant l'adhésion au PAPERS.
.....

RÈGLEMENT SUR LES ANIMAUX

Un conseiller demande des explications sur le règlement des animaux.
.....

RAMONAGE DES CHEMINÉES

Un conseiller demande au maire s'il a rencontré le nouveau ramoneur de cheminée. Celui-ci répond : oui avec la directrice générale et Madame la conseillère Louise Rioux.
.....

TOURNOI DE BALLE DONNÉE / ALEX BELZILE

Un conseiller demande à la Directrice générale de mettre un mot de félicitation dans le rapport municipal du mois de juillet pour la première édition du tournoi de balle Alex Belzile qui a eu lieu le 30 juin, 1^{er} et 2 juillet 2017.
.....

19. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une question a été posée par une personne afin d'offrir du sable tamisé à la Municipalité pour la Route Métayer. Les membres du conseil expliquent qu'ils viennent d'accepter une soumission pour le rechargement de ce chemin.
.....

2017-07-120

20. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur le conseiller Robin Malenfant et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit levée. Il est maintenant 21h00.

.....

Mario St-Louis, maire
Mario St-Louis, maire

Annie Roussel, Directrice générale
Annie Roussel, d.g. / secr.-très.